



IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE - CONVENTION ENTRE SOCIÉTÉS LIÉES (années d'imposition 2008 et suivantes)

- Cette annexe doit être remplie par les membres d'un groupe de sociétés liées pour répartir, entre eux, l'abattement de capital de 5 000 000 \$. Cet abattement est applicable seulement si le total du capital imposable pour l'année de tous les membres du groupe lié est moins de 10 000 000 \$, selon la ligne 500 de l'annexe 33, 34 ou 35. Si le total du capital imposable pour l'année des sociétés liées est de 10 000 000 \$ ou plus, aucune des sociétés n'est admissible à l'abattement.
- Une société liée qui a plus d'une fin d'année d'imposition se terminant dans une même année civile doit produire une convention pour chaque année d'imposition se terminant au cours d'une même année civile.
- Les termes «lié», «groupe lié», et «associé» sont définis aux articles 251 et 256 et, pour l'impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse, ont le sens donné dans ces articles.
- Si aucune convention n'est produite, le Ministre peut en demander une. Si la société ne produit pas une telle convention dans les 30 jours après avoir reçu la demande, le Ministre pourra faire la répartition entre les membres du groupe lié.
- Les paragraphes 181.5(4) à (7) s'appliquent à cette répartition.
- Selon le paragraphe 181.5(5), lorsque plus d'une année d'imposition d'une société donnée se termine au cours de la même année civile et que la société est liée, au cours d'au moins deux de ces années, à une autre société dont une des années d'imposition se termine au cours de cette année civile, l'abattement de capital de la société donnée pour chacune de ces années d'imposition à la fin desquelles elle est liée à l'autre société correspond à son abattement de capital pour la première de ces années.
- Selon le paragraphe 181.5(7), une société privée sous contrôle canadien n'est pas considérée être liée à une autre société pour l'abattement de capital, sauf si elle est également associée avec cette société.
- Sauf indication contraire, les articles et paragraphes mentionnés sur cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.
- Donnez les précisions ci-dessous. Joignez une annexe supplémentaire si l'espace disponible est insuffisant.

Répartition de l'abattement de capital entre les sociétés liées

Date de production (n'inscrivez rien ici)	010	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 33%;">Année</td> <td style="text-align: center; width: 33%;">Mois</td> <td style="text-align: center; width: 33%;">Jour</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 33%;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 33%;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 33%;"></td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour			
Année	Mois	Jour						
Est-ce une convention modifiée?	020	1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>						
Année civile à laquelle la convention se rapporte	030	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Année</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></td> </tr> </table>	Année					
Année								

	Raison sociale de toutes les sociétés membres du groupe lié 200	Numéro d'entreprise (si la société n'est pas enregistrée, inscrivez «PE») 300	Répartition de l'abattement de capital pour l'année \$ 400
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			